

Le mariage en droit français (notions de base)



Pour qu'un mariage soit valable, il doit remplir des conditions de fond et de forme. À défaut, il pourra être annulé.

I. Les conditions de fond du mariage

En France les conditions de fond exigées sont définies aux articles 144 et suivants du Code civil.

Les modifications apportées par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 s'agissant du sexe des époux.

Le nouvel article 143 du Code civil énonce : « Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. »

Pour les personnes de nationalité étrangère, l'article 202-1 al.2 du Code civil précise que « deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. » Ainsi, le fait de se marier sur le territoire français ou de contracter mariage avec un ressortissant français permet à une personne étrangère de se marier avec une personne de même sexe quand bien même sa loi personnelle ne l'autorise pas.

L'âge requis pour le mariage

Les futurs époux doivent avoir 18 ans révolus (art. 144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-399 du 4 avril 2006).

Les mineurs peuvent néanmoins contracter mariage avec l'accord du procureur : l'article 145 du Code civil précise qu'« il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. » Une fois la dispense accordée, l'accord des parents concernant le mariage de leur enfant mineur sera demandé, le consentement de l'un des parents étant suffisant en cas de désaccord entre eux (art. 148 et s du Code civil).

Le consentement au mariage

Le consentement de chacun des futurs époux doit être libre et non vicié (art. 146 du Code civil). La volonté des futurs époux doit être consciente et sérieuse.

L'article 146-1 du Code civil impose la présence des deux époux lors de la cérémonie et prohibe ainsi le mariage par mandat. Par conséquent, le mariage par mandat d'un Français célébré dans un pays étranger sera nul (voir le chapitre sur le mariage par mandat et le chapitre sur le mariage en droit international privé).

Les empêchements à mariage

La bigamie est interdite par l'article 147 du Code civil.

Le mariage est également prohibé lorsqu'il existe des liens de parenté entre les futurs époux (art. 161 à 163 du Code civil).

◆ **Remarque** : le mariage entre cousins germains n'est pas interdit en droit français. ◆

II. Les conditions de forme du mariage

L'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage est celui « de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63 » (art. 165 du Code civil).

En principe, le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux ou l'un de leurs parents a sa résidence continue depuis au moins un mois (art. 74 du Code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013).

La publication des bans doit être effectuée selon les dispositions de l'article 63 du Code civil. Celui-ci prévoit qu'« avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. »

L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication des bans qu'après :

- la remise par chacun des futurs époux des pièces mentionnées à l'article 63 du Code civil ;

- l'audition commune des futurs époux.

L'audition réalisée par l'officier de l'état civil a pour objet la vérification du consentement et de l'intention matrimoniale des futurs époux. Cette mesure étant principalement destinée à la prévention des cas de mariages simulés, notamment ceux consentis à des fins migratoires, elle vise tout particulièrement les couples mixtes et les couples d'étrangers.

Article 63 du Code civil : « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :

1° À la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :

- un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;
- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;

2° À l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros. »

Les étrangers devront fournir des documents supplémentaires. Ces documents sont les suivants :

1. Certificat de coutume ou certificat de capacité matrimoniale.
2. Certificat de célibat, certificat de décès du conjoint défunt ou copie du jugement de divorce (voir le chapitre sur les certificats de coutume, de capacité matrimoniale ou de célibat).

